RÈGLEMENT NUMÉRO 654

(adopté par la résolution numéro 278-08-2010)

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE NUISANCES NUMÉRO 522 CONCERNANT LE BRUIT

Attendu qu' il devient nécessaire de modifier le règlement numéro 522 concernant les nuisances, notamment sur le bruit;

Attendu qu' un avis de motion a dûment été donné par Monsieur le conseiller Daniel Monette à la séance ordinaire du 9 juillet 2010;

En conséquence, sur proposition de Monsieur le conseiller Daniel Monette, il est unanimement résolu:

Que le 13 août 2010, le présent règlement, portant le numéro 654, soit adopté et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2: TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement de nuisances numéro 522 (bruit) », et porte le numéro 654 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

Article 3: OBJET

L'objet du présent règlement est de permettre aux autorités compétentes chargées de l'application du règlement ou parties de règlement portant sur les nuisances, d'intervenir en matière de nuisances reliées au bruit, sans qu'il ne soit requis d'avoir recours à un sonomètre.

Article 4: AMENDEMENT DE L'ARTICLE 3.6 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 522

L'article 3.6 du règlement numéro 522 est abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent article, soit:

a) **Constitue une nuisance** le fait, par toute personne, d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage de la propriété dans le voisinage.

Ainsi, nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à **l'extérieur** d'un édifice, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix.

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à **l'intérieur** d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix.

Dans le cadre d'immeubles conformes aux usages et normes de la réglementation de zonage, et là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toutes autres circonstances, peut ordonner quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent de la paix donné contrevient au présent règlement.

- b) Nonobstant ce qui précède, les usages suivants sont permis et tolérés :
 - i) L'usage des tondeuses à gazon est permis tous les jours, et ce, de 8h à 20h30.
 - ii) L'usage des souffleuses à neige est permis tous les jours lorsque requis. Certains appareils devront toutefois être munis d'un silencieux en bon état et conçu à cette fin.
 - iii) L'usage des scies à chaînes employés à débiter du bois pour des fins personnelles et non commerciales est permis tous les jours, et ce, de 8h à 20h30.
 - iv) Les travaux d'entretien, de construction, de démolition, de rénovation ou d'aménagement de l'immeuble, susceptibles de produire du bruit, seront tolérés tous les jours, et ce, de 7h à 20h30.
- c) Les travaux d'utilité publique, tels que le déneigement et/ou le sablage des chemins, le combat des incendies, les réparations aux réseaux électriques ou de communications (Hydro-Québec, Bell Canada) ne sont aucunement visés par le présent règlement et ne constituent pas une nuisance.

Article 5: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Josée Tellier	Yves Giard	
secrétaire-trésorière	maire	
et directrice générale		

AVIS DE MOTION: 9 juillet 2010 ADOPTION DU RÈGLEMENT: 13 août 2010 PUBLICATION: 17 août 2010 ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 août 2010